

**ARRÊT DE LA COUR****du 25 novembre 2005****dans l'affaire E-1/05****Autorité de surveillance de l'AELE contre Royaume de Norvège**

*(Manquement d'une partie contractante à ses obligations — Services d'assurance vie — Libre prestation de services et droit d'établissement — Article 33 de la directive 2002/83/CE — Justification d'une restriction dans l'intérêt général — Proportionnalité)*

(2006/C 57/09)

Dans l'affaire E-1/05, Autorité de surveillance de l'AELE contre Royaume de Norvège, relative à un recours tendant à faire constater que le Royaume de Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 33 de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie, acte visé au point 11 de l'annexe IX de l'accord EEE, tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par son protocole n° 1, la Cour, composée de M. Carl Baudenbacher, Président, M. Per Tresselt et M. Thorgeir Örylgsson (juge rapporteur), juges, a rendu le 25 novembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La Cour déclare qu'en maintenant en vigueur l'article 3, paragraphe 2, de son règlement n° 1167, du 21 novembre 1989, sur la répartition des coûts, pertes, recettes, fonds, etc. entre entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe et entre succursales et contrats des entreprises d'assurance, ainsi que l'article 10 de son règlement n° 827, du 22 septembre 1995, sur les services d'assurance et l'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre État de l'EEE, le Royaume de Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie, acte visé au point 11 de l'annexe IX de l'accord EEE, tel qu'il a été adapté à l'accord EEE par son protocole n° 1.
2. Le Royaume de Norvège est condamné aux dépens de l'instance.